



DGST/AR-2026-362
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION - BRETELLE D'ACCES D912 - DU 15 JUIN AU 15 JUILLET 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu le manuel du chef de chantier pour la voirie urbaine, la signalisation temporaire, volume III édité par le CERTU ;

Vu le guide pratique édité par OPPBTP relatif à la signalisation temporaire ;

Considérant que l'entreprise **SOGEA IDF – Agence Travaux Spéciaux – VINCI Construction France – 11 Rue Buisson aux Fraises – 91349 MASSY** représenté par **M. GAUTHIER Thierry** tél : 01.64.46.88.34 doit réaliser des travaux de reprise du perré suite à un affouillement.

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux, assurer la sécurité des usagers et maintenir l'accès à la D912 en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet notamment une déviation ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la prolongation de l'arrêté **DGST/AR-2026-229**

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public durant la période du 15 juin 2026 au 15 juillet 2026, sur le pont menant à la bretelle d'accès de la D912, pour des travaux concernant la reprise du perré suite à un affouillement. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 4 : **Du 15 juin 2026 au 19 juin 2026 inclus, 24h/24 et 7j/7**, date prévisionnelle de fin des travaux de reprise du perré suite à un affouillement sur la route départementale n°912 située sur le territoire de la commune de Trappes, **la circulation sera interdite sur cette voie, une déviation sera mise en place.**

Article 5 : Un balisage règlementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 6 : Un passage protégé pour les piétons devra être maintenu ou des déviations piétonnes mises en place par l'entreprise si la situation l'exige ainsi que la mise en place d'une déviation pour permettre l'accès à la D912, durant toute la période des travaux.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- Article 7** : La zone de travaux devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.
- Article 8** : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise SOGEA IDF – Agence Travaux Spéciaux – VINCI Construction France, pont d'accès à la bretelle D912. La mise en place et la maintenance de la restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de SOGEA IDF
- Article 9** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielles sur la signalisation temporaire approuvés par l'arrêté interministérielles du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection de chantier à la charge et sous la responsabilité de **SOGEA IDF**.
La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de **SOGEA IDF**
- Article 10** : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.
- Article 11** : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 12** : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 13** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 14** : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 15** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 16** : Les activités de chantier sont **autorisées de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi sauf dimanche et jours fériés.**
- Article 17** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 18** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*
- Article 19** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 20** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera

adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

12 JUIN 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh